

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA RECONNAISSANCE D'UNE UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Entre d'une part les Associations suivantes :

L'**AD PEP 91** dont le siège social est situé Inspection Académique de l'Essonne – Boulevard de France 91012 ÉVRY Cedex, dûment représentée par son Président, M. **Jean-Paul COMTE**, d'une part

L'**ASSOCIATION MEDICO PEDAGOGIQUE** de Courbevoie dont le siège social est situé 7-9, impasse Michaël Winburn 92400 COURBEVOIE, dûment représentée par son Président, M. **Jacques KOSSOWSKI** d'autre part

Et d'autre part, les organisations syndicales représentatives au sein de ces Associations

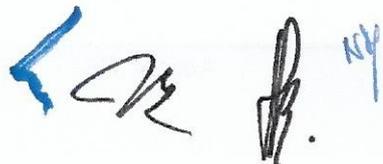
- + M. **Hugues BOREL**, en sa qualité de délégué syndical de l'organisation syndicale **CGT** au niveau de l'entreprise, au sein de l'**AD PEP 91**,
- + Mme **Nadine MAGRIN**, en sa qualité de déléguée du personnel (en l'absence de délégué syndical existant au sein de l'Association **AMP** de Courbevoie)

Il a été convenu de déterminer par le présent accord, les modalités de mise en œuvre des instances représentatives du personnel au sein des Associations signataires composant l'Unité économique et sociale.

Article 1 – Préambule

Du fait du mandat de gestion conclu le 3 octobre 2017 d'une part,
Et dans la perspective de la constitution d'un Groupement de Coopération Social et Médico – Social (en cours de réflexion) entre les parties co contractantes d'autre part,

Il est constaté que les Associations signataires du présent accord ont une direction commune, un objet économique si ce n'est identique à tout le moins complémentaire et une communauté de salariés liés par les mêmes intérêts : dès lors, ces Associations bien que juridiquement distinctes, décident de constituer une *Unité Économique et Sociale* – **UES**.



Article 2 – Sort des instances représentatives actuelles

Le mandat actuel des instances élues de l'**AD PEP 91** (délégués du personnel, comité d'entreprise, CHSCT) devait prendre fin à échéance de trois ans, prévue au 30 juin 2019. Un accord de prorogation ayant été conclu le 20 décembre 2018, les mandats se poursuivent donc jusqu'au 31 décembre 2019.

Il en est de même du mandat du délégué syndical.

Le mandat actuel des instances élues de l'**ASSOCIATION MEDICO PEDAGOGIQUE** de Courbevoie (délégués du personnel, seule instance existante au regard du seuil d'effectif) devait prendre fin à l'échéance de quatre ans, prévue en septembre 2021. Toutefois par application des dispositions légales et pour permettre la mise en place du CSE, le mandat va prendre fin au 31 décembre 2019.

Article 3 – Comité Social et Économique et Représentants de proximité

Compte tenu du lien qui les unissent, des valeurs qu'elles partagent, d'un mode de fonctionnement semblable pour le type d'établissement qu'elles ont en commun (CMPP), d'une politique générale partagée, dans la perspective de créer une collectivité de travail commune aux différentes Associations et guidées par une volonté de cohésion et d'harmonisation sociale tant actuellement dans le cadre du mandat de gestion que pour l'avenir dans le cadre du futur **GCSMS**, les Associations composant l'**UES** décident de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- ✚ Un **COMITE SOCIAL et ÉCONOMIQUE**, mis en place pour l'unité économique et sociale dans son ensemble. Il sera composé de 9 titulaires et 9 suppléants outre les délégués syndicaux qui seront désignés sur la base de l'accord de constitution du **COMITE SOCIAL et ÉCONOMIQUE** qui sera conclu à cet effet.
- ✚ Des **REPRESENTANTS de PROXIMITE** au sein des établissements ci-après définis :
 - ↳ Établissement « Association **AMP** de Courbevoie » (gestionnaire d'un seul établissement, le CMPP de Courbevoie),
 - ↳ Établissement « CMPP de Massy »,
 - ↳ Établissement « IME de Massy »,
 - ↳ Établissement « IMPRO de Palaiseau »,
 - ↳ Établissement « SESSAD » qui regroupe le SESSAD **Arlette FAVE** de Chilly – Mazarin et le SESSAD **Alain RICHARD** – Courtabœuf des Ulis,
 - ↳ Établissement « Activités Diverses » qui regroupe la **DIRECTION GENERALE** de l'**AD PEP 91**, le service **ÉDUCATION LOISIRS** de Lisses, le foyer de jour **HUREPOIX Multiservices** de Saint Michel sur Orge.

Chaque établissement sera doté de deux représentants de proximité. Les modalités de désignation seront fixées par l'accord établi à cet effet.

Les attributions et les règles de fonctionnement du **COMITE SOCIAL et ÉCONOMIQUE** et des représentants de proximité seront définies par les accords afférents à ces instances.

Article 4 – Dispositions relatives à l'accord

4.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé ou révisé, à tout moment, conformément aux dispositions légales

Il pourra notamment être dénoncé par LRAR de l'une ou l'autre des parties signataires :

- 📌 En cas de remise en cause par l'une ou l'autre des parties, du mandat de gestion confié à l'**AD PEP 91**,
- 📌 En cas de constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social regroupant au sein d'une même structure juridique les deux Associations actuelles,

En effet, la réalisation de l'une de ces hypothèses privera de fait l'Unité économique et Sociale de tout objet : soit chaque Association reprendra son autonomie et mettra alors en place les instances requises par leurs effectifs respectifs, soit les Associations se regroupent juridiquement au sein d'une seule entité et dans ce cas, le **COMITE SOCIAL et ÉCONOMIQUE** de l'**UES** devra devenir le **COMITE SOCIAL et ÉCONOMIQUE** de la nouvelle entité.

Le présent accord ne prendra effet qu'après agrément dans les conditions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son agrément.

4.2. Interprétation

En cas de difficulté d'interprétation du présent accord, une commission d'interprétation pourra être saisie. Cette saisine sera formulée par écrite (par voie recommandée/courriel avec accusé de réception) et adressée à toutes les parties à l'accord.

La commission sera composée de 6 représentants salarié·e·s, désignés et issus du **COMITE SOCIAL et ÉCONOMIQUE** et de 3 représentants employeurs de chaque Association. Elle sera donc paritaire et les représentants des salariés seront en nombre équivalents aux représentants de la direction.

3.4. Rendez-vous

Les parties au présent accord seront tenues de se réunir sur convocation écrite (lettre ou mail) de la **DIRECTION GENERALE** de l'**AD PEP 91**, chaque année, dans le mois qui suit le jour anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, afin de discuter de l'opportunité de réviser ce dernier.

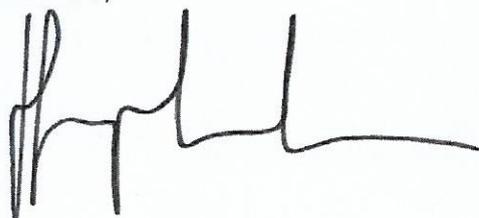
3.5. Dépôt - publicité

Le présent accord sera adressé par la Direction de chaque Association composant l'**UES**, à la **DIRECCTE** dont elle relève, en trois exemplaires (1 en version papier et 2 en version électronique dont un anonymisé pour intégration dans la base de données nationales) ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Massy, le 27 septembre 2019,
En 10 exemplaires originaux

Pour l'organisation syndicale CGT
M. **Hugues BOREL**, Délégué Syndical
- **AD PEP 91**,



Mme **Nadine MAGRIN**, Déléguée du
Personnel Association **AMP** de
Courbevoie



Pour l'AD PEP 91
Le Président,
M. **Jean-Paul COMTE**,



Pour l'**ASSOCIATION MEDICO**
PEDAGOGIQUE de Courbevoie
Le Président,
M. **Jacques KOSSOWSKI**,



6.2. Interprétation

En cas de difficulté d'interprétation du présent accord, une commission d'interprétation pourra être saisie. Cette saisine sera formulée par écrite (par voie recommandée/courriel avec accusé de réception) et adressée à toutes les parties à l'accord.

La commission sera composée de 6 représentants salarié·e·s, désignés et issus du **COMITE SOCIAL et ÉCONOMIQUE** et de 3 représentants employeurs de chaque Association. Elle sera donc paritaire et les représentants des salarié·e·s seront en nombre équivalents aux représentants de la direction. Au plus tard un mois après sa saisine, la commission rendra un rapport en faisant part de son analyse et de son avis. Ce rapport sera transmis à l'ensemble des membres du **COMITE SOCIAL et ÉCONOMIQUE**, ainsi qu'à la Direction, le lendemain de l'expiration de ce délai.

La difficulté d'interprétation, ayant fait l'objet de l'étude par la commission, sera fixée à l'ordre du jour de la réunion du **COMITE SOCIAL et ÉCONOMIQUE** suivante la plus proche pour être débattue.

6.3. Suivi

Dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, une commission paritaire de suivi sera mise en place à l'initiative de la **DIRECTION GENERALE de l'AD PEP 91**. Cette commission aura pour mission d'examiner l'application du présent accord.

Elle sera composée :

- ✚ D'un délégué syndical par organisation syndicale représentative de salariés signataire ou adhérente,
- ✚ Des représentants du **COMITE SOCIAL et ÉCONOMIQUE**,
- ✚ La délégation salariale sera composée au plus de 5 membres.
- ✚ D'un représentant de chaque Association membre de l'**UES**.

Elle sera présidée alternativement par le représentant de l'une ou l'autre des Associations membre de l'**UES**.

Une organisation syndicale qui perd sa représentativité ne peut plus siéger au sein de cette commission.

Elle se réunira au moins une fois par an sur convocation écrite (lettre ou mail) de la **DIRECTION GENERALE de l'AD PEP 91**. Les résultats de la mission de suivi seront consignés dans un procès-verbal établi par le Président de la commission. Une fois adopté par la majorité des membres de la commission, le procès-verbal pourra être diffusé dans le cadre de la communication syndicale et, lorsqu'il existera, sur l'intranet des Associations composant l'**UES**. Il sera affiché au sein de chaque établissement des Associations composant l'**UES**.

6.4. Rendez-vous

Les parties au présent accord seront tenues de se réunir sur convocation écrite (lettre ou mail) de la **DIRECTION GENERALE** de l'**AD PEP 91**, chaque année, dans le mois qui suit le jour anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, afin de discuter de l'opportunité de réviser ce dernier.

6.5. Dépôt – publicité

Le présent accord sera adressé par la Direction de chaque Association composant l'**UES**, à la **DIRECCTE** dont elle relève, en trois exemplaires (1 en version papier et 2 en version électronique dont un anonymisé pour intégration dans la base de données nationales) ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Lisses, le 25 septembre 2019,
En 10 exemplaires originaux,

Pour l'organisation syndicale CGT
M. **Hugues BOREL**, Délégué Syndical
- **AD PEP 91**

Mme **Nadine MAGRIN**, Déléguée du
Personnel Association **AMP** de
Courbevoie

Pour l'AD PEP 91
Le Président,
M. **Jean-Paul COMTE**,

**Pour l'ASSOCIATION MEDICO
PEDAGOGIQUE** de Courbevoie
Le Président,
M. **Jacques KOSSOWSKI**,